

Arrêt

**n° 54 389 du 14 janvier 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 26 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 20 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M.-C. FRERE loco Me B. MANNAERT, avocat, et R. MATUNGALA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité arménienne et d'origine ethnique arménienne, vous seriez arrivé en Belgique le 20 avril 2008 dépourvu de tout document d'identité. Vous avez introduit une demande d'asile le lendemain de votre arrivée en Belgique.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Vous seriez originaire de la ville d'Artashat qui serait contrôlée par la mafia locale. En mai 2007, vous auriez été agressé en rue. Les autorités n'auraient pas voulu enregistrer votre plainte en raison des accointances de vos agresseurs avec la mafia.

Le 27 octobre 2007, vous auriez assisté à un meeting de Levon Ter-Petrossian au cours duquel vous auriez rencontré différents membres de son parti (HHCH). Ces personnes vous auraient confié la distribution de DVD à Artashat ainsi que l'affichage de tracts en vue de promouvoir le parti de Levon Ter-Petrossian. Vous auriez effectué cette tâche à 5 ou 6 reprises. Fin novembre 2007, alors que vous colliez des tracts, vous auriez été arrêté et emmené au poste de police. Vous auriez été relâché au cours de la nuit grâce au paiement par votre père d'une rançon. Vous auriez mis un terme à vos activités politiques suite à l'insistance de votre père. Néanmoins, après qu'un de vos amis, partisan de Levon Ter-Petrossian, ait été sauvagement agressé suite à un meeting, vous auriez proposé de le remplacer dans sa fonction d'homme de confiance lors des élections présidentielles du 19 février 2008. Le jour des élections, vous auriez constaté des fraudes dans le bureau de vote où vous étiez délégué. Vous auriez été éjecté du bureau de vote après vous être plaint de ces fraudes. Vous auriez rédigé un protocole que vous auriez remis au siège du parti de Levon Ter-Petrossian. Le 21 février 2008 et les jours suivants, vous auriez participé à Erevan aux manifestations post-électorales. Le 1er mars 2008, vous auriez été brutalisé par les forces de l'ordre. Vous auriez manifesté devant l'ambassade de France à cette même date. Le lendemain, vos parents vous auraient averti que votre domicile avait été perquisitionné, que votre passeport avait été confisqué à cette occasion et que les autorités étaient à votre recherche. Vos parents seraient venus vous chercher à Erevan afin de vous conduire chez votre oncle en Géorgie. Vous y seriez resté un mois avant de rejoindre la Belgique par camion.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de protection subsidiaire.

Tout d'abord, alors que vous prétendez avoir été arrêté une première fois par les forces de l'ordre fin novembre 2007 parce que vous colliez des tracts relatif à un meeting de Levon Ter-Petrosian, il apparaît que vous ne pouvez fournir aucune précision quant à la date et au lieu de ce meeting (CGRA page 9). Cette méconnaissance de votre part remet en cause le fait que vous auriez réellement distribué ces tracts et partant, l'arrestation qui s'en serait suivie.

De plus, bien que vous affirmiez avoir pris part aux élections présidentielles du 19 février 2008 dans un bureau de vote en tant qu'homme de confiance de Levon Ter-Petrossian, il apparaît que les précisions que vous avancez sont en totale contradiction avec les informations à la disposition du Commissariat général.

En effet, les informations que vous donnez concernant l'heure à laquelle les membres du bureau de vote peuvent accéder audit bureau de vote (CGRA p.11), l'heure à laquelle les bureaux de vote ouvrent leurs portes aux électeurs (CGRA p.11 et 12), le nombre de personnes qui compose le bureau de vote (CGRA pages 11 et 12), la procédure lors du vote (CGRA page 12), la description de l'urne -sa couleur- (CGRA page 13) et enfin les personnes compétentes pour l'introduction d'un recours en cas de constatations de fraudes (CGRA page 13) ne sont pas exactes. Pour davantage de renseignements à ce sujet, je vous renvoie à la copie des informations du Commissariat général jointe à votre dossier administratif.

Par ailleurs, il convient de relever que bien que vous prétendez avoir remis un protocole à votre parti suite à la constatation de fraudes au sein du bureau de vote où vous officiez et que vous prétendez que ce protocole aurait été signé par deux autres hommes de confiance, vous vous avérez incapable de préciser les noms des deux autres signataires (CGRA page 14).

En outre, les informations que vous donnez au Commissariat général selon lesquelles entre 7 heures du matin le 1er mars 2008 et 1 ou 2 heures du matin le 2 mars 2008, il n'y aurait pas eu d'incident aux abords de l'ambassade de France ne correspondent pas non plus aux informations à la disposition du Commissariat général, selon lesquelles il y a eu des incidents aux abords de cette ambassade, et jointes au dossier administratif.

Partant, vos déclarations imprécises mais aussi contradictoires avec les informations du Commissariat général remettent sérieusement en cause votre participation à la campagne électorale de 2008 et notamment votre présence comme homme de confiance dans ce bureau de vote le 19 février 2008. Dès lors, il n'y a pas lieu de croire les problèmes vous concernant qui en auraient découlés.

Enfin, à supposer les faits que vous invoquez établis (quod non), alors que vous déclarez avoir des contacts avec votre famille en Arménie depuis que vous êtes sur le territoire belge, vous n'avez à aucun moment tenté, depuis votre arrivée en Belgique, d'obtenir des documents (documents d'identité ou attestations du parti HHCH) en provenance de votre pays d'origine qui contribueraient à établir les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile (CGRA p.6 et 18). Une telle attitude est donc manifestement incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande vous avez produit une carte de votre parti ayant trait à vos fonctions de personne de confiance lors des élections du 19 février 2008. Ce document ne prouve pas la réalité des faits invoqués et ne peut, à lui seul, en établir la crédibilité.

En conclusion, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de croire que vous avez quitté votre pays, ou que vous en demeuré éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni que vous risquiez d'y subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un unique moyen de « la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 », de « la violation de la définition de la qualité de réfugié telle que preuve par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », de « la violation du statut de protection subsidiaire, les articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », de « la violation de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, notamment en ses articles 3 », et de « l'erreur manifest d'appréciation, la contrariété, l'insuffisance dans les causes et les motifs. »

En conséquence, elle demande de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante en raison de ses déclarations, imprécises ou contraires aux informations objectives disponibles, sur plusieurs points importants du récit (circonstances d'une première arrestation ; déroulement des élections du 19 février 2008 ; incidents survenus les 1^{er} et 2 mars 2008), de l'absence injustifiée, et inconciliable avec une crainte de persécution, de démarches en vue d'étayer le récit avec des documents probants, et du caractère non probant de la carte de parti produite.

4.2. Le Conseil constate que ces motifs de la décision entreprise se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs, qui sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des aspects centraux du récit de la partie requérante, à savoir la réalité de son implication dans les événements allégués et partant, la réalité des problèmes prétendument rencontrés en raison de cette implication, suffisent pour conclure que les

déclarations et documents de la partie requérante sont dénuées de crédibilité en sorte qu'il n'est pas possible d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.3.1. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à établir le caractère réellement vécu des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

Elle s'y limite en effet à minimiser l'importance des contradictions relevées et à soutenir que sa relation des événements est précise, cohérente et correspond à la réalité, explications dont le Conseil ne peut se satisfaire compte tenu de l'importance des imprécisions relevées et du nombre de contradictions constatées, qui portent sur des événements auxquels la partie requérante prétend avoir été personnellement associée, en sorte qu'il ne peut être prêté foi au caractère réellement vécu du récit.

Quant à la réponse fournie au sujet de la couleur des urnes électorales, en l'occurrence « *brune et transparent* », force est de constater que cette réponse, qui n'est que partiellement correcte, ne saurait occulter la multitude d'autres incohérences relevées au sujet desdites opérations électorales, en sorte qu'elle ne saurait suffire pour pallier l'absence de crédibilité du récit sur ce point.

Quant au renvoi, sans autre développement, au site INTERNET dont l'adresse est mentionnée dans la requête, il n'incombe pas au Conseil de consulter lui-même ce document pour y rechercher les éléments qui constitueraient la démonstration du moyen. Cette articulation du moyen est dès lors irrecevable.

Les craintes de persécution alléguées manquent dès lors de toute crédibilité.

4.3.2. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun autre élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

4.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa requête, la partie requérante se borne à cet égard à souligner « *qu'en Arménie existe des craintes d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire car l'Arménie ne respecte pas les droits de l'homme et n'est pas démocratique* ».

Dès lors qu'elle ne fait état d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 4 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Quant au simple renvoi au site INTERNET dont l'adresse est mentionnée dans la requête, le Conseil ne peut que rappeler qu'il ne lui appartient pas de consulter lui-même un tel document pour y rechercher les éléments qui constitueraient la démonstration du moyen. Cette articulation du moyen est dès lors irrecevable.

5.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Comparaissant à l'audience du 20 décembre 2010, la partie requérante n'a pas davantage fourni d'indications de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués, s'en tenant en l'espèce à ses écrits de procédure.

8. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour imposer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande de la partie requérante de délaisser ceux-ci à la partie défenderesse est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze janvier deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM, Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM